

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

**REQUÊTE EN INTERVENTION DÉPOSÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE**

**REQUÊTE EN INTERVENTION N° 002/2020**

**AFFAIRE**

**BERNARD ANBATAAYELA MORNAH**

**C.**

**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

**BURKINA FASO**

**RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

**RÉPUBLIQUE DU GHANA**

**RÉPUBLIQUE DU MALI**

**RÉPUBLIQUE DU MALAWI**

**RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**RÉPUBLIQUE DE TUNISIE**

**REQUÊTE N° 028/2018**

**ORDONNANCE**

**(INTERVENTION)**

**25 SEPTEMBRE 2020**



**La Cour composée de** : Ben KIOKO, Vice-président ; Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA et Stella I. ANUKAM — Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé le « Protocole ») et à l'article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après dénommé le « Règlement »), les Juges Sylvain ORÉ, Rafaâ BEN ACHOUR, Tujilane R. CHIZUMILA et Imani D. ABOUD, membres de la Cour et ressortissants respectivement de Côte d'Ivoire, de Tunisie, du Malawi et de Tanzanie, se sont récusés.

Requête déposée par la RÉPUBLIQUE DE MAURICE

Représentée par :

Ambassadeur H. DILLUM, Secrétaire aux Affaires étrangères de la République de Maurice

Aux fins d'intervention dans l'affaire :

Bernard Anbataayela MORNAH

contre

- i. REPUBLIQUE DU BENIN, représentée par M. Iréné ACLOMBESSI, Agent judiciaire de l'État.
- ii. BURKINA FASO, représenté par M. Yao LAMOUSSA, Agent judiciaire de l'État ;
- iii. REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE, représentée par Madame Kadiatou Ly SANGARE, Agente judiciaire de l'État ;
- iv. REPUBLIQUE DU GHANA, représentée par Dorothy AFRIYIE-ANSAH (Mme), Procureur général ;

- v. REPUBLIQUE DU MALI, représentée par M. Youssouf DIARRA, Direction générale du contentieux d'État ;
- vi. REPUBLIQUE DE TUNISIE, représentée par M. Farhad KHALIF, Directeur général des Affaires juridiques ;
- vii. REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, représentée par Dr Clement MASHAMBA, *Sollicitor General*, Bureau du *Sollicitor General* et ;
- viii. REPUBLIQUE DU MALAWI, non représentée.

Après en avoir délibéré,

*rend la présente ordonnance :*

## **I. CONTEXTE**

1. La République de Maurice est un État membre de l'Union africaine (ci-après dénommée « l'UA »). Il introduit la présente demande d'autorisation d'intervention dans la Requête déposée par Bernard Anbataayela Mornah (ci-après dénommé « Le Requérant »). Il soumet, avec sa demande, ses observations sur le fond de la Requête principale.
2. Le 14 novembre 2019, le Requérant, un ressortissant ghanéen et président national de *Convention of People's Party* (la Convention du Parti populaire), un parti politique ghanéen, a déposé sa Requête contre la République du Bénin, le Burkina Faso, la République de Côte d'Ivoire, la République du Ghana, la République du Mali, la République du Malawi, la République-Unie de Tanzanie et la République de Tunisie (ci-après collectivement dénommés « les États défendeurs »).
3. Les États défendeurs sont devenus parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la « Charte africaine » ou « la Charte ») aux

dates ci-après : Bénin, le 21 octobre 1986 ; Burkina Faso, le 21 octobre 1986 ; Côte d'Ivoire, le 31 mars 1992 ; Ghana, le 1<sup>er</sup> mars 1989 ; Mali, le 21 octobre 1986 ; Malawi, le 17 novembre 1989 ; Tanzanie, le 21 octobre 1986 et Tunisie, le 21 octobre 1986.

4. Les États défendeurs sont devenus parties au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « le Protocole ») aux dates ci-après : Bénin, le 22 août 2014 ; Burkina Faso, le 25 janvier 2004 ; Côte d'Ivoire, le 25 janvier 2004 ; Ghana, le 25 janvier 2004 ; Mali, le 25 janvier 2004 ; Malawi, le 9 septembre 2008 ; Tanzanie, le 29 mars 2010 ; Tunisie, le 21 août 2007.
5. Les États défendeurs ont également fait la déclaration visée à l'article 34(6) du Protocole (ci-après dénommée « la Déclaration ») par laquelle ils ont accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes introduites contre eux par les individus et les organisations non-gouvernementales (ONG) aux dates ci-après : Bénin : 8 février 2016 ; Burkina Faso : 28 juillet 1998 ; Côte d'Ivoire : 23 juillet 2013 ; Tanzanie : 23 mars 2010 ; Ghana : 10 mars 2011 ; Malawi : 9 octobre 2008 ; Mali : 19 février 2010 ; Tunisie : 13 avril 2017.

## **II. OBJET DE LA REQUÊTE**

### **A. Faits de la Cause**

6. La demande d'autorisation d'intervention concerne la Requête déposée le 14 novembre 2018 par le Requérant qui allègue qu'en ne protégeant pas la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la République arabe sahraouie démocratique (ci-après, RASD) les États défendeurs ont violé les articles 3 et 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine ; les articles 1, 13, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la Charte ; les articles 1 et 2 du Pacte international relatif

aux droits civils et politiques, ainsi que les articles 1 et 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

7. La République de Maurice demande à la Cour de l'autoriser à intervenir dans cette affaire, indiquant qu'elle y a un intérêt, étant donné qu'elle est un État membre de l'UA dont la décolonisation n'est pas encore parachevée et compte tenu du caractère *erga omnes* du droit à l'autodétermination.

## **B. MESURES DEMANDEES PAR L'INTERVENANT EN CONSIDERATION**

8. Dans sa demande d'autorisation d'intervenir, la République de Maurice prie la Cour de l'autoriser « à intervenir pour présenter des observations écrites concernant le droit à l'autodétermination et à la décolonisation », conformément à l'article 5(2) du Protocole, à l'article 33(2) et à l'article 53 du Règlement de la Cour.

## **III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR**

9. La requête visant autorisation d'intervenir a été introduite le 31 août 2020.
10. Le 8 septembre 2020, le Greffe en a notifié les Parties, leur demandant de déposer leurs observations, le cas échéant, sur la requête en intervention, dans les quinze (15) jours suivant réception de la notification.
11. Aucun mémoire n'a été déposé dans le délai imparti, ni par un État défendeur, ni par un quelconque autre organisme.

## **IV. SUR LA COMPÉTENCE *PRIMA FACIE***

12. Conformément à l'article 3(1) du Protocole, la Cour a compétence pour connaître de « toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et

de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ». En outre, aux termes de l'article 39(1) du Règlement, « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence...telles que prévues par l'article 50 de la Charte et l'article 40 du présent Règlement ».

13. La Cour observe qu'en l'espèce, le Requérant allègue la violation de droits de l'homme et de libertés protégés par la Charte et que la Requête est déposée contre des États défendeurs qui ont ratifié le Protocole et déposé la Déclaration prévue en son article 34(6). La Cour estime donc qu'elle a compétence *prima facie* pour examiner la Requête.
  
14. En ce qui concerne la requête en autorisation d'intervention, la Cour note que l'article 5(2) du Protocole dispose comme suit : « Lorsqu'un État partie estime avoir un intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention ». L'article 5(2) du Protocole est repris à l'article 33(2) du Règlement qui dispose que : « Conformément à l'article 5(2) du Protocole, un État Partie qui estime avoir un intérêt dans une affaire peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention suivant la procédure établie par le présent Règlement en son article 53 ».
  
15. L'article 53 du Règlement est ainsi libellé :
  1. La requête aux fins d'intervention visée à l'article 5.2 du Protocole est déposée, le plus tôt possible, en tout cas, avant la clôture de la procédure écrite.
  2. La requête indique le nom des représentants du Requérant. Elle précise l'affaire qu'elle concerne et spécifie :
    - a) l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'État intervenant, est pour lui en cause ;
    - b) l'objet précis de l'intervention ;

c) toute base de compétence qui, selon l'État intervenant, existerait entre lui et les parties.

16. La Cour observe que la question de savoir si un intervenant a un intérêt dans une affaire, au sens des articles 5(2) du Protocole et 53 du Règlement, dépend de la nature des questions soulevées dans l'affaire, de l'identité de l'intervenant et de l'incidence potentielle des décisions de la Cour sur l'intervenant et les tierces parties.<sup>1</sup>
  
17. La Cour note que la présente Requête porte principalement sur les droits et libertés du peuple de la RASD qui, selon le Requéant, ont été violés du fait de la poursuite de l'occupation de son territoire par le Royaume du Maroc et de la défaillance des États défendeurs dans la protection de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de la RASD. Dans sa demande, la République de Maurice fait valoir qu'en tant qu'État membre de l'UA dont le processus de décolonisation est encore inachevé et compte tenu du caractère *erga omnes* du droit à l'autodétermination, elle devrait être autorisée à intervenir dans la Requête. Elle déclare en outre que son intervention a pour objet de présenter des observations écrites concernant ledit droit à l'autodétermination et à la décolonisation.
  
18. La Cour fait observer que la présente Requête soulève des questions relatives aux droits et libertés du peuple de la RASD. Toutefois, les droits et libertés qui auraient été violés par le manquement des États défendeurs à protéger l'indépendance et l'intégrité territoriale de la RASD ont une résonance largement au-delà du peuple sahraoui.

---

<sup>1</sup> Immunités juridictionnelles de l'État (*Allemagne c. Italie : Grèce Intervenante*), Requête de la République hellénique tendant à intervenir, CIJ, ordonnance du 4 juillet 2011, § 22.

19. En effet, les droits que le Requêteur estime violés, en particulier le droit à l'autodétermination et à la liberté face à la colonisation et à l'oppression, le droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, et le droit à la paix et à la sécurité nationales et internationales protégés respectivement par les articles 20, 21 et 23 de la Charte, ont une pertinence particulière pour le continent africain dans son ensemble en raison de son passé colonial. Par ailleurs, le fondement de la Requête principale concerne essentiellement la décision de l'Union africaine, organisation dont la République de Maurice est membre, de réadmettre le Royaume du Maroc en son sein malgré le fait qu'il continue d'occuper le territoire de la RASD.
20. La République de Maurice fait valoir en outre que sa décolonisation n'est pas encore achevée, ce qui fait de la Requête une question de grande importance pour elle et son peuple. À cet égard, la Cour prend acte du récent avis consultatif émis par la Cour internationale de justice (CIJ) sur les Effets juridiques de la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice en 1965<sup>2</sup>, dans lequel la CIJ a réaffirmé l'obligation *erga omnes* du droit à l'autodétermination et a déclaré que le processus de décolonisation de la République de Maurice n'avait pas été, au regard du droit international, valablement mené à bien.
21. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que la République de Maurice, en tant qu'État membre de l'Union africaine, a un intérêt à intervenir dans cette affaire pour présenter ses observations sur des questions relatives aux droits et libertés de son peuple ainsi que ceux du peuple de la RASD. Par conséquent, la Cour fait droit à sa requête en autorisation d'intervention dans la présente espèce.

---

<sup>2</sup> Effets juridiques de la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice en 1965, Avis consultatif (25 février 2019)

## V. DISPOSITIF

22. Par ces motifs,

LA COUR,

*À l'unanimité :*

- i. *Accueille* la requête en autorisation d'intervention de la République de Maurice dans l'espèce ;
- ii. *Décide* que les observations de la République de Maurice sur le fond de la Requête principale sont réputées déposées.

**Ont signé :**

Ben KIOKO, Vice-président ;



Robert ENO, Greffier.



Fait à Arusha, ce vingt-cinquième jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt, en anglais et en français, les textes anglais et français faisant également foi.

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à l'article 60(5) du Règlement, l'opinion individuelle du Juge Blaise TCHIKAYA est jointe en annexe au présent Ordonnance.

